

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 février 2018

**CODEP-MRS-2018-010105**

**ASAP**  
**Continental Square**  
**BP 16757**  
**95727 Roissy CDG cedex**

Objet : Visite de supervision d'un organisme habilité et agréé pour le contrôle des équipements sous pression en service  
Organisme : ASAP – Agence DEKRA de Lyon  
Inspection INSNP-MRS-2018-0651

Réf : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1 et suivants et L. 557-1 et suivants  
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
[3] Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (ASAP)

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est en charge du contrôle des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression, conventionnels et nucléaires, dans les installations nucléaires de base.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 21 février 2018 lors de son action dans l'installation nucléaire de base Pégase Cascad de l'établissement CEA de Cadarache.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 février 2018 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément pour les opérations de requalification périodique d'un équipement sous pression, identifié « SIAP », implanté en zone non réglementée de l'installation Pégase située sur le site de Cadarache. La prise en compte du nouvel arrêté de suivi en service [2] a notamment été contrôlée.

L'inspecteur a pu assister à l'inspection documentaire ainsi qu'aux contrôles visuels internes et externes du récipient à requalifier réalisés par le contrôleur de l'organisme. Il a également vérifié les dispositions préliminaires prises par le contrôleur, compte tenu de la préparation de l'équipement effectuée par un

intervenant extérieur de l'INB, pour préparer l'épreuve de l'équipement concerné et a assisté à l'épreuve de l'équipement « SIAP ».

Au cours de l'inspection, l'ASN a pu apprécier les compétences techniques, organisationnelles et réglementaires du représentant de l'organisme. Les caractéristiques et les certificats d'étalonnage des matériels de mesure ainsi que la présence et la conformité de la dosimétrie passive et opérationnelle dont est doté le contrôleur pour réaliser les actions réglementaires a également été vérifié.

#### **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

#### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

#### **C. OBSERVATIONS**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

XXXXXX

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,  
Signé  
Aubert LE BROZEC**